

CANOPEE

Association agréée de protection de l'environnement
8 rue Louis Gain, 49100 Angers
RNA : W491015890
Représentée par son Président, Xavier MORIN
Contact pour le suivi : Pierre-Xavier Feron, responsable juridique
Tél : 06.35.17.67.83 Email : pierre-xavier.feron@canopee.org

À Madame la procureure de la République

Tribunal judiciaire de Guéret
23, place Bonnyaud – 23011 Guéret

Et à Madame la procureure de la République

Pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement
Tribunal judiciaire de Limoges
23, place Winston-Churchill – 87031 Limoges

À Angers, le 8 octobre 2026

Objet : Plainte simple - Atteintes aux espèces animales protégées et destruction, altération ou dégradation de leurs sites de reproduction et aires de repos.

Mesdames les procureures de la République,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance des faits susceptibles de constituer des atteintes pénalement répréhensibles aux espèces protégées et à leurs habitats, à l'occasion de travaux de coupe rase engagés en juillet 2026 au lieu-dit « Bois de Chardet », sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, dans la Creuse. Cette coupe a été réalisée par la société Comptoir des Bois de Brive, filiale d'exploitation de la société Sylvamo.

Deux inventaires naturalistes antérieurs aux travaux avaient identifié les enjeux de reproduction et de repos sur le site. Le 24 juin 2026, Canopée en a expressément alerté l'exploitant, en nommant les espèces et les parcelles concernées et en demandant le report et la révision de la coupe. Les travaux ont néanmoins été engagés en juillet (pièces 1, 2, 4 à 6 et 15).

Notre plainte porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos, interdites par l'article L. 411-1, I, 3°, et réprimées par l'article L. 415-3, 1°, a), du code de l'environnement, combinés avec l'article 2, II, de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mammifères terrestres protégés et l'article 3, II, de l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux protégés (NATINF 10431 et 10434). Elle vise également les atteintes aux individus et aux nids, sur le fondement des articles L. 411-1, I, 1°, et L. 415-3, 1°, a), combinés avec l'article 2, I, de l'arrêté du 23 avril 2007 et l'article 3, I, de l'arrêté du 29 octobre 2009, dans les limites probatoires exposées ci-après.

Les inventaires de Michel Barataud et Julien Vittier réalisés début juin 2026 identifient neuf espèces de chiroptères, toutes protégées, et vingt et une espèces d'oiseaux protégées. Ils documentent des indices de reproduction localisés et un secteur de gîtes de Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Le 24 juin, Canopée a alerté l'exploitant ainsi que l'OFB et la DDT. Malgré ces alertes, la parcelle G 2209 était coupée le 23 juillet (pièces 1, 2, 4, 5 et 15).

Dans sa note du 3 octobre 2026, Julien Vittier analyse la disparition des structures forestières nécessaires à la reproduction et au repos des espèces recensées. La plainte repose ainsi sur la destruction ou la dégradation d'habitats fonctionnels, même en l'absence de localisation exhaustive des nids ou gîtes et de découverte de cadavres. À cette démonstration s'ajoute l'abattage du bouleau Ch1, arbre-habitat précisément inventorié, matériellement constaté le 24 septembre 2026 par une commissaire de justice (pièces 3 et 15).

Sur la qualité et l'intérêt de Canopée

Canopée a pour objet de protéger et de restaurer les forêts. Les atteintes à la faune forestière et aux fonctions écologiques des boisements affectent directement les intérêts collectifs qu'elle défend. En sa qualité d'association agréée, elle entend exercer, le moment venu, les droits reconnus à la partie civile conformément à l'article L. 142-2 du code de l'environnement. Les statuts, l'agrément et le justificatif de représentation feront l'objet d'une communication complémentaire (pièces 16 à 18).

Nous souhaitons exercer, le cas échéant, les droits reconnus à la partie civile, obtenir communication des pièces de la procédure dans les conditions applicables, être informés notamment d'une transaction qui pourrait intervenir et être tenus informés des suites données à ce dossier.

Sur la compétence territoriale et matérielle

Les faits ayant été commis à Saint-Sulpice-le-Guéretois, le parquet de Guéret est territorialement compétent en application de l'article 43 du code de procédure pénale. La technicité de la preuve écologique, la pluralité des espèces et des intervenants et la durée des dommages justifient également l'examen du dossier par le pôle régional environnemental de Limoges, dans les conditions des articles 706-2-3 et D. 47-5-1 du même code.

I. Description des faits

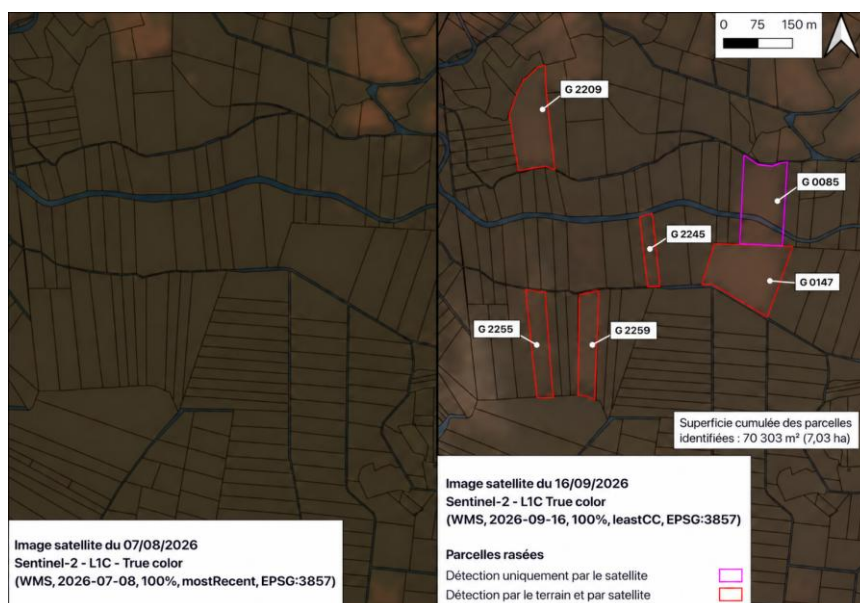
1. Le chantier et son périmètre

Le projet signalé porte sur vingt parcelles de la section G : 0085, 0086, 0087, 2209, 2215, 2216, 2217, 0147, 0369, 0375, 0376, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2245, 2255, 2259 et 2260. Les courriers retiennent une surface de 134 960 m², soit 13,496 hectares. La somme des contenances détaillées dans la fiche parcellaire est toutefois de 135 060 m², soit 13,506 hectares : la surface totale annoncée comporte donc un écart de 100 m² (pièce 13).

Les constatations de terrain et la carte comparative intégrée ci-dessous identifient les parcelles suivantes comme concernées par les coupes (pièces 3, 14 bis et 15) :

- la parcelle G 2209, particulièrement documentée dans les inventaires et les constats, présente une contenance cadastrale de 15 638 m² (pièces 3, p. 6 ; 5 ; 11 ; 13),
- les parcelles G 0085, 0147, 2245, 2255 et 2259, dont les contenances indiquées totalisent 54 665 m² ; G 0085 est identifiée par la seule détection satellitaire (pièces 13 et 14 bis).

Les six parcelles ainsi identifiées représentent une contenance cumulée de 70 303 m², soit 7,03 ha (pièces 3, 13, 14 bis et 15).



Le 29 juin 2026, le CNPF indique que quatorze parcelles, dont G 2209, sont incluses dans le plan simple de gestion n° 23-1990-1, valide jusqu'au 26 juin 2039. Il précise que les six parcelles G 2217, 0369, 0375, 2238, 2255 et 2259 ne sont gérées selon aucun PSG ni CBPS. Le contenu intégral du PSG et de ses prescriptions n'a pas été fourni par le CNPF malgré les avis récurrents de la CADA indiquant que le contenu du PSG est communicable (pièce 8, p. 2 et CADA Avis n° 20246793 du 21 novembre 2024).

2. Un état initial naturaliste établi avant les travaux

Michel Barataud s'est rendu sur les parcelles susvisées les 1^{er} et 2 juin 2026 afin d'y réaliser un inventaire naturaliste. Trois enregistreurs ont fonctionné durant la nuit du 1^{er} au 2 juin, totalisant 25 heures 30 d'enregistrement. Les identifications acoustiques ont été effectuées manuellement ; les fichiers sont archivés et disponibles auprès de leur auteur. Sa note du 4 juin 2026 comporte des coordonnées UTM WGS84, fuseau 31T, des photographies et une carte des stations (pièce 1, p. 1 à 4 et 8 à 9).

Neuf espèces de chiroptères sont identifiées : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*). La présence acoustique de ces espèces est établie ; elle ne signifie pas que chacune gîte dans chaque arbre étudié. Le rapport distingue leurs usages et leurs exigences écologiques (pièce 1, p. 5 et 6).

Au point Ch1/Av4, situé sur G 2209 aux coordonnées X = 407163 et Y = 5119493, Michel Barataud décrit un bouleau mort comportant six loges de pics et des écorces décollées. Il relève une forte activité de Barbastelle d'Europe au crépuscule et avant l'aube, avec des cris sociaux caractéristiques d'une colonie de femelles en reproduction. Il conclut à un gîte dans cet arbre ou à proximité immédiate. (pièce 1, p. 3 et 4).

L'auteur explique que les changements fréquents de gîte de cette espèce rendent important le maintien de l'ensemble local des gîtes arboricoles. Le bouleau est photographié en annexe et décrit, au même point Av4, comme utilisé par un Pic épeiche (*Dendrocopos major*) nicheur (pièce 1, p. 3, 4 et 8).

À quelques dizaines de mètres, toujours sur G 2209, le rapport documente la nidification certaine du Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), par l'observation d'un adulte avec becquée, aux coordonnées X = 407135 et Y = 5119483. Il relève également une Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) manifestant un comportement de défense de nid, sans localisation de l'aire, et un vieux chêne utilisé par des pics au point Av3 (pièce 1, p. 3).

Les observations s'étendent à G 0085, où un Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) est considéré nicheur certain, à G 0376, où une femelle de Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*) s'envole d'un nid au sol, et à G 2216, G 2217 et G 0087, où sont décrits d'autres arbres-habitats et loges de pics. Ces localisations documentent les fonctions de reproduction et de repos du massif ; elles ne suffisent pas à tenir toutes ces parcelles pour coupées (pièce 1, p. 2 et 3).

L'expertise exploratoire de Julien Vittier du 25 juin 2026, complète ces données. Elle recense 27 espèces d'oiseaux, dont 21 protégées, et des indices de reproduction certains pour le Grimpereau des jardins, le Gobemouche gris, le Pouillot siffleur et la Chouette hulotte (*Strix aluco*). Elle intègre aussi les observations de Michel Barataud. Elle décrit la diversité des arbres âgés, des micro-habitats et des secteurs humides, tout en signalant le caractère ponctuel et non exhaustif des prospections (pièce 2, p. 3, 9 à 11 et 15 à 17).

3. Les alertes adressées à l'exploitant et aux services de l'État

Le 24 juin 2026, Canopée adresse à Stéphane Corée et Emmanuel Ripout une alerte identifiant les vingt parcelles du Bois de Chardet. Il mentionne expressément le gîte de Barbastelle d'Europe et les zones de reproduction d'oiseaux protégés, demande le report et la révision de la coupe et propose de communiquer le détail des inventaires. Le message établit une information ciblée de l'opérateur. (pièce 4, p. 1 ; pièce 6, p. 2 et 3).

Le même jour, Canopée alerte l'OFB et la DDT des enjeux naturalistes, fournit deux liens vers les inventaires et joint le rapport de Michel Barataud (pièce 5).

4. Les réponses de l'exploitant et de l'administration

Le 2 juillet, Stéphane Corée répond que le Comptoir des Bois de Brive est en contact avec la DDT et l'OFB pour s'assurer de la conformité des coupes, notamment à la réglementation environnementale. Le 16 juillet, il indique que les coupes ont été adaptées aux informations des services de l'État. Ces réponses établissent que la question environnementale avait été prise en compte dans les échanges de l'entreprise avant l'ouverture du chantier (pièce 6, p. 1 et 2).

L'annonce d'adaptations ne précise ni les arbres conservés ni les mesures assurant le maintien des fonctions de reproduction et de repos. Surtout, l'abattage de Ch1 et la coupe de G 2209 démontrent que les structures identifiées avant travaux n'ont pas été préservées sur cette emprise (pièces 3, 6 et 15).

La réponse de la DDT du 26 juin porte sur l'absence d'anomalie au regard du code forestier, la nature de taillis et les seuils de propriété. Elle ne contient aucune validation du traitement des espèces protégées ni aucune dérogation autorisant les atteintes dénoncées (pièce 7, p. 1).

Le 28 juillet 2026, Canopée a donc demandé au préfet de la Creuse de suspendre les travaux et d'imposer leur régularisation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (pièce 11).

Cette mise en demeure n'a donné lieu à aucune réponse de la part de la préfecture à ce jour.

5. La réalisation de la coupe et les conséquences constatées

La saisine de la DREAL enregistrée le 21 juillet 2026 sous le n° 178463510900 indique que la coupe vient de débuter et demande si une démarche de dérogation a été engagée. Le signalement adressé à l'OFB le 23 juillet confirme des travaux en cours depuis quelques jours et sollicite une intervention sur place. Il joint les deux inventaires (pièces 9 et 10).

Durant la semaine du 20 juillet, la coupe de G 2209 est réalisée. Le courrier du 28 juillet rapporte l'abattage d'un rideau de châtaigniers le 23 juillet et la présence d'engins sur G 0147 le 28 juillet. Ces observations contemporaines de Canopée concordent, pour G 2209, avec le témoignage personnel de Julien Vittier et le constat ultérieur de la commissaire de justice (pièces 3, 11, p. 1 et 2, et 15).

Julien Vittier expose avoir été présent sur place le 23 juillet 2026, comme observateur et référent naturaliste. Il atteste qu'à cette date G 2209 était coupée en totalité ou quasi-totalité et que G 2245, de l'autre côté de la route départementale, était également en cours de coupe. Sa note du 3 octobre constitue donc à la fois le témoignage rétrospectif d'une observation personnelle du chantier et une analyse des conséquences de celui-ci à partir de l'état initial (pièce 15, p. 1 et 2).

La carte comparative satellitaire produite par Canopée localise plusieurs emprises de coupe. Sa légende distingue en rouge les contours détectés par le terrain et par satellite, et en magenta celui détecté uniquement par satellite. Elle complète les observations de terrain. Elle est également produite séparément en pièce 14 bis.

6. L'analyse par Julien Vittier des conséquences des travaux réalisés

La note technique du 3 octobre 2026 confronte les inventaires de juin aux constatations de juillet et au procès-verbal de septembre. Elle distingue les faits constatés des conséquences biologiquement hautement probables. (pièce 15, p. 1 et 2).

Sur l'emprise rasée, cette note décrit la disparition des arbres âgés, des arbres morts sur pied, des loges, fissures et écorces décollées, du couvert et des conditions forestières associées. Elle conclut à la perte durable des structures permettant la reproduction et le repos des espèces dépendantes de ces micro-habitats. Un jeune peuplement ne rétablirait pas à court terme ces fonctions (pièce 15, p. 4 à 6).

Enfin, la note situe les travaux du 20 au 23 juillet pendant la reproduction de la Bondrée apivore et l'élevage des jeunes de Barbastelle d'Europe. Elle estime hautement probables des atteintes directes à leurs individus. Elle distingue cette conclusion biologique d'un constat de mortalité : la présence effective d'animaux dans chaque arbre au moment de sa chute ne peut plus être établie rétrospectivement à partir des éléments disponibles (pièce 15, p. 3 à 6).

Cette note permet de comprendre les atteintes portées aux espèces relevées et à leurs habitats par les travaux forestiers réalisés. Elle décrit une perte de fonctions sur l'emprise rasée, indépendamment de l'occupation effective de chaque arbre au moment de son abattage (pièce 15, p. 4 à 6).

7. La destruction de l'arbre-habitat Ch1 constatée le 24 septembre 2026

Le 24 septembre 2026 à 11 h 30, Me Sandra Balen-Pille, commissaire de justice associée de SYSLAW, se rend sur G 2209 en présence de Michel Barataud et de Bruno Doucet. Elle constate un arbre coupé à la base, son tronc au sol dans l'axe de la souche, la présence de squames épaisses et le déboisement de la parcelle. Les photographies documentent ces observations (pièce 3, p. 2 à 7).

Le cliché 6 fait apparaître les coordonnées UTM 31T X = 407162 et Y = 5119492. Cette concordance géographique, la localisation au nord de G 2209 et la reconnaissance sur place par le naturaliste constituent des éléments convergents d'identification du même arbre, sous réserve des précisions usuelles des relevés GPS (pièces 1, p. 3 et 4 ; 3, p. 3 et 6).

Canopée a documenté ces constats par une vidéo accessible en ligne : https://www.instagram.com/reel/DeL10pAjKj/?utm_source=ig_web_copy_link&stkn=MzRIODBiNWFIZA==

En toute hypothèse, la coupe totale ou quasi totale de la parcelle G 2209 a supprimé le secteur forestier au sein duquel avait été mise en évidence la colonie de reproduction, ainsi que le réseau d'arbres-gîtes potentiellement utilisables. L'abattage de Ch1 est matériellement établi. Si les données acoustiques ne permettent pas d'affirmer avec certitude que la colonie occupait précisément cet arbre au moment de l'inventaire, elles établissent sa présence dans Ch1 ou à proximité immédiate. Cette réserve n'affecte donc ni la preuve de la destruction de Ch1 ni celle de la disparition du réseau fonctionnel de gîtes présent sur l'emprise rasée.

Le procès-verbal rapporte que Michel Barataud identifie un bouleau verruqueux (*Betula pendula*), estime son âge entre 80 et 100 ans et indique que la Barbastelle d'Europe occupait le gîte lors de son inventaire. L'identification zoologique et l'occupation antérieure sont ainsi des déclarations du naturaliste consignées dans l'acte ; la commissaire de justice constate personnellement l'état matériel de l'arbre après la coupe. (pièce 3, p. 3).

Ces éléments établissent l'abattage de l'arbre inventorié et la disparition de ses fonctions comme arbre sur pied. La note du 3 octobre confirme la destruction du secteur environnant, mais reprend expressément la réserve acoustique de juin sur l'arbre exactement occupé par la colonie. Cette précision concerne l'attribution du gîte au bouleau lui-même ; elle ne conditionne pas la démonstration distincte de la destruction du secteur de reproduction et du réseau de gîtes (pièces 1, p. 4 ; 3, p. 3 ; 15, p. 3 à 5).

II. Personnes en cause

La coupe est imputée au Comptoir des Bois de Brive, filiale d'exploitation de Sylvamo. Stéphane Corée répond personnellement aux alertes et affirme avoir adapté les coupes après échanges avec les services de l'État. Ces réponses rattachent directement l'entreprise à la décision et à la conduite des opérations dénoncées (pièces 4 et 6).

Sylvamo exploite in fine le bois récolté le Comptoir des Bois de Brive.

La fiche de renseignements fonciers mentionne Clément Besson comme propriétaire, tandis que la DDT évoque deux propriétaires. En l'absence de titres fonciers produits, cette fiche ne permet pas d'attribuer à une seule personne la propriété de l'ensemble des parcelles ni, à elle seule, la responsabilité des travaux (pièces 7 et 13).

La plainte vise le Comptoir des Bois de Brive et toute autre personne physique ou morale ayant participé aux faits comme auteur ou complice.

III. Infraction susceptible d'avoir été commise :

1. Destruction, altération ou dégradation des habitats d'espèces protégées

Textes prévoyant les interdictions : articles L. 411-1, I, 1° et 3°, et L. 411-2 du code de l'environnement ; article 2, I et II, de l'arrêté du 23 avril 2007 ; article 3, I et II, de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Texte réprimant les faits : article L. 415-3, 1°, a) et c) du code de l'environnement, s'agissant des atteintes aux espèces animales protégées et à leurs habitats.

NATINF 10431 et 10434

1.1. Réglementation applicable

La protection légale porte sur les sites de reproduction, les aires de repos et les éléments physiques ou biologiques nécessaires à ces fonctions, lorsqu'ils sont utilisés ou demeurent utilisables au cours des cycles successifs. L'atteinte répréhensible est caractérisée dès lors qu'elle compromet le bon accomplissement de ces cycles. L'application de ce dispositif n'est subordonnée ni à un classement Natura 2000, ni à l'inclusion du périmètre dans un espace de protection forte.

L'article 5 de la directive 2009/147/CE du parlement et du conseil prévoit que :

« les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : (...) d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive »

Selon l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (...) 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »

Les articles R. 411-1 et R. 411-3 du code de l'environnement indiquent les conditions dans lesquelles sont définies les espèces animales non domestiques protégées.

En premier lieu, l'arrêt fondateur de la CJUE du 4 mars 2021, *Föreningen Skydda Skogen* (affaires jointes C-473/19 et C-474/19), pose le principe de l'applicabilité absolue de cette protection stricte aux travaux forestiers courants :

Pour répondre à ladite question, il convient ainsi d'emblée de rappeler que, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats », la protection stricte prévue à cette disposition vise une interdiction de « la détérioration ou [de] la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ».

C'est au regard de ce système de protection stricte que la Cour a déjà jugé que les actes visés à ladite disposition sont non pas seulement les actes intentionnels, mais également ceux qui ne le sont pas. En ne limitant pas l'interdiction énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » à des actes intentionnels, contrairement à ce qui est prévu pour les actes visés à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive, le législateur de l'Union a démontré sa volonté de conférer aux sites de reproduction ou aux aires de repos une protection accrue contre les actes causant leur détérioration ou leur destruction [arrêt du 2 juillet 2020, Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster), [C-477/19](#), [EU:C:2020:517](#), point 27].

En outre, la Cour a souligné que la protection stricte prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » s'applique indépendamment du nombre de spécimens de l'espèce concernée présents dans la zone concernée [arrêt du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, point 237].

Dans son arrêt n° 462924 du 5 février 2024, le Conseil d'Etat a précisé :

"aucune des dispositions du code forestier ou du code de l'environnement applicable aux projets de coupes n'a pour objet ou pour effet de dispenser un projet relevant de ces dispositions de l'obligation d'obtenir le cas échéant une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en cas d'incidences sur des espèces protégées ou leurs habitats"

En deuxième lieu, la protection s'applique de manière continue dans le temps, y compris hors des périodes d'occupation effective des gîtes arboricoles. Par son arrêt du 2 juillet 2020, *Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster)* (aff. C-477/19), la CJUE a jugé que la protection stricte :

"comprend également les aires de repos qui ne sont plus occupées par l'une des espèces animales protégées [...] dès lors qu'il existe une probabilité suffisamment élevée que ladite espèce revienne sur ces aires de repos".

Cette règle interdit formellement à l'exploitant de détruire des arbres-gîtes sous prétexte qu'ils étaient temporairement vides à l'automne, dès lors qu'il existe une probabilité suffisamment élevée de réoccupation.

En troisième lieu, l'arrêt du 28 octobre 2021, *Magistrat der Stadt Wien* (aff. C-357/20), consacre une approche strictement fonctionnelle du site de reproduction. La Cour y définit le site comme :

"À cet égard, dans le document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « habitats » 92/43/CEE (version finale, février 2007), la Commission précise, d'une part, que l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être compris comme visant à sauvegarder la fonctionnalité écologique des sites de reproduction et, d'autre part, que ces derniers peuvent englober les aires nécessaires à la parade nuptiale, l'accouplement, la construction du nid ou la sélection du site de ponte ou de parturition, le lieu de développement et d'éclosion des œufs et le site de nidification ou de parturition lorsqu'il est occupé par des progénitures dépendant de ce site.

Ainsi, il ressort du contexte dans lequel l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » s'inscrit que la notion de « site de reproduction » doit être comprise comme visant l'ensemble des zones nécessaires pour permettre à l'espèce animale concernée de se reproduire avec succès, y compris les abords du site de reproduction, cette interprétation étant également corroborée par les objectifs de cette directive.

La Cour précise également le critère de distinction entre la détérioration et la destruction d'un habitat. La « détérioration » d'un site ou d'une aire se caractérise par la perte progressive de sa fonctionnalité écologique [...] tandis que la « destruction » correspond à l'anéantissement de cette fonctionnalité.

Plus récemment, la CJUE dans l'arrêt *OÜ Voore Mets et AS Lemeks Põlva contre Keskkonnaamet* (aff. C-784/23) du 1^{er} août 2025 a précisé que :

"L'article 5, sous a), b) et d), de la directive 2009/147

doit être interprété en ce sens que :

lorsque les données scientifiques et les observations de différents oiseaux permettent de considérer que la forêt dans laquelle il est prévu de procéder à un abattage complet des arbres (coupe à blanc) ou à leur abattage partiel (coupe d'éclaircie) abrite environ dix couples d'oiseaux nicheurs par hectare, sans que soit établie la présence d'une nidification d'espèces d'oiseaux dans un état de conservation défavorable dans la zone d'abattage, la réalisation de tels abattages durant la période de reproduction et de dépendance d'oiseaux relève des interdictions prévues à l'article 5, sous a) et b), de cette directive et, pour autant que la perturbation qu'ils comportent ait un effet significatif sur l'objectif de maintenir ou d'adapter à un niveau satisfaisant la population des espèces d'oiseaux concernées, de l'interdiction prévue à l'article 5, sous d), de ladite directive. "

Le Tribunal d'Angers, dans une décision du 22 août 2023 (numéro de parquet 20287000071) a condamné la SNCF au motif que « les végétations détruites concernaient l'habitat d'espèces protégées ; que les dommages s'étendaient géographiquement ; que la SNCF Réseau avait effectué un choix stratégique aboutissant à la réalisation des travaux à la période la plus dommageable pour les espèces protégées » malgré les arguments invoqués par la SNCF qui indiquait que « les travaux n'étaient pas subordonnés à une autorisation administrative, ou environnementale ».

L'arrêt précité ne subordonne pas la protection des oiseaux à un état de conservation défavorable. Il statue toutefois sur une situation documentée d'environ dix couples nicheurs par hectare : une telle densité n'est pas quantifiée ici. La présente plainte s'appuie sur les indices de reproduction localisés avant travaux et sur la disparition constatée de leurs supports, rapprochés du calendrier biologique exposé par Julien Vittier (pièces 1, 2, 3 et 15).

Enfin, l'octroi d'une dérogation à cette protection est gouverné par le principe de précaution, tel que consacré par l'arrêt de la CJUE du 10 octobre 2019, *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola* (aff. C-674/17), qui énonce :

"Il importe, dans ce contexte, de souligner également que, conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable, l'État membre doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en œuvre."

Dans une décision du 2 décembre 2025 n° 2301716, le tribunal administratif de Limoges a précisé que des faits similaires à l'espèce justifiaient de demander une dérogation espèce protégée :

15. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que les parcelles litigieuses sises sur la commune de Tarnac s'intègrent dans la zone de protection spéciale n° FR 741 2003 du site Natura 2000 « plateau de Millevaches » au sein de laquelle 12 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont été recensées dont l'alouette lulu, le milan noir, le pic noir et la pie-grièche écorcheur, ainsi qu'il ressort de l'arrêté du 25 avril 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable portant désignation de ce site. En outre, par une attestation du 28 mars 2023, le délégué territorial de la ligue de protection des oiseaux précise avoir constaté sur les parcelles objet du litige, la présence de 26 espèces protégées dont certaines telles que l'alouette lulu, le milan noir, le pic noir et la pie-grièche écorcheur sont inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux » n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ainsi que dans l'arrêté du 29 octobre 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cette même attestation indique également que 11 autres espèces sont nicheuses possibles ou certaines.

16. Il résulte de l'instruction et notamment d'une attestation du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) du 31 janvier 2023 qu'ont été recensées sur les parcelles litigieuses lors d'une étude chiroptérologique sur l'utilisation des biotopes forestiers menée le 28 juin 2018, onze espèces de chiroptère en activité de chasse dont plusieurs sont forestières et utilisent les anciennes loges de pics et les écorces décollées comme gîtes. Dans une note du 7 avril 2023 de présentation de cette étude, le GMHL précise que la détection d'espèces fortement indicatrices sur seulement huit heures d'écoute traduit un environnement de qualité. Il est rappelé que la forêt en plus d'être un territoire de chasse des chiroptères sert également de gîte pour hiberner et de mise-bas pour les femelles qui ont un seul petit par an. Et de conclure, qu'une coupe rase stoppera non seulement le processus de maturation et de structuration verticale du boisement, mais rendra dans le même temps la zone parfaitement stérile pendant au moins 30 à 50 ans.

17. Par suite, la présence des espèces protégées de type avifaune et mammologique est établie. Or, il ne résulte d'aucune pièce produite au dossier que des mesures d'évitement et de compensation adaptées auraient été prises. Les habitats de ces espèces protégées seront par conséquent détruits, en raison notamment des coupes déjà entamées sur les parcelles litigieuses.

Dès lors, il apparaît que les risques que comporte le projet pour une partie importante des espèces listées aux points 15 et 16, sont suffisamment caractérisés, au sens des dispositions précitées et qu'en l'absence de toutes mesures d'évitement et de réduction aucune garanties effectives permettraient de les diminuer. Dès lors, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » était nécessaire et le moyen tiré de l'absence de cette dérogation doit être retenu.

L'article L. 415-3 du code de l'environnement vise les faits commis "de manière intentionnelle ou par négligence grave". En l'espèce, la poursuite des travaux après des alertes ciblées s'apprécie avec leur précision, la qualité professionnelle de l'exploitant et la destruction effective des structures signalées.

La connaissance préalable du risque ne se déduit pas ici d'une simple présomption attachée à la profession : elle résulte des échanges écrits. L'annonce de mesures d'adaptation, suivie de la suppression des structures de reproduction et de repos sur G 2209, étaye à tout le moins la négligence grave dans la prévention des atteintes (pièces 3 à 6 et 15).

1.2. Application en l'espèce

En l'espèce, l'état initial établit sur G 2209 des fonctions de reproduction concrètes : colonie de Barbastelle d'Europe localisée autour de Ch1, nidification certaine du Pic épeiche et du Grimpereau des jardins, comportement de défense de nid de la Bondrée apivore. Ces observations se situent dans un boisement comportant des arbres à loges, fissures et écorces décollées. L'utilisation du secteur est ainsi documentée par des indices localisés et concordants, et non déduite du seul caractère forestier des lieux (pièce 1, p. 3 et 4 ; pièce 15, p. 2).

La coupe rase de cette parcelle a été observée par Julien Vittier le 23 juillet 2026 et par la commissaire de justice mandatée par Canopée le 24 septembre 2026 (pièces n° 3 et 15).

La note de Julien Vittier du 3 octobre décrit la suppression, sur l'emprise rasée, des structures qui permettaient les fonctions observées en juin. Leur disparition prive les oiseaux dépendants des arbres-habitats de supports de nidification ou de repos et supprime des éléments du réseau local de gîtes de Barbastelle d'Europe (pièce 15, p. 2 et 4 à 6).

Pour la Barbastelle d'Europe, le site de reproduction doit être apprécié à l'échelle du réseau arboricole utilisé par la colonie. Les changements de gîte décrits par Michel Barataud expliquent pourquoi plusieurs arbres proches sont nécessaires au fonctionnement de ce site. La suppression du peuplement autour de Ch1 atteint cette disponibilité locale de gîtes et le contexte forestier qui permettait leur utilisation. Julien Vittier qualifie de hautement probable la suppression du réseau disponible pour la colonie, et de certaine la perte des structures forestières sur l'emprise effectivement rasée (pièce 1, p. 4 à 6 ; pièce 15, p. 4 et 5).

Pour les oiseaux, les indices de nidification certaine du Grimpereau des jardins et du Pic épeiche établissent une utilisation reproductive du secteur avant travaux. La disparition de ses supports arboricoles et du couvert compromet leur réutilisation lors des cycles suivants, même si la première nichée avait quitté le nid en juillet. Pour la Bondrée apivore, la défense de nid et sa phénologie régionale étayaient la fonction de reproduction du secteur ; l'aire exacte n'a pas été localisée. La note considère hautement probable sa suppression ou celle de son support immédiat, sans présenter cette probabilité comme un constat direct de destruction du nid (pièce 15, p. 2 à 5).

Le lien avec les cycles biologiques résulte de cette perte de fonctions : les structures nécessaires étaient présentes et utilisées, puis ont disparu sur l'emprise coupée ; leur reconstitution ne peut être immédiate. Une plantation ou la présence d'autres boisements alentours ne démontre pas la disponibilité effective d'habitats de remplacement pour les populations concernées. De même, la conservation éventuelle d'un arbre isolé ne suffit pas à démontrer le maintien de sa fonctionnalité, qui dépend notamment des conditions locales et du réseau de gîtes lorsqu'ils sont nécessaires à son utilisation.

Ces éléments caractérisent matériellement une destruction ou, à tout le moins, une altération ou une dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos sur G 2209. Ils fondent la qualification des articles L. 411-1, I, 3°, et L. 415-3, 1°, a), combinés à l'article 2, II, de l'arrêté du 23 avril 2007 et à l'article 3, II, de l'arrêté du 29 octobre 2009. Cette démonstration est autonome par rapport à la preuve d'une mortalité et à l'identification de l'arbre exact occupé par la colonie le soir de l'inventaire.

La plainte porte également sur les autres secteurs exploités. La coupe en cours sur G 2245 est attestée par Julien Vittier et la carte localise d'autres emprises, notamment G 0085, où le Gobemouche gris était nicheur certain. Ce rapprochement étaye l'atteinte au secteur de reproduction identifié sur cette parcelle.

L'objet de la protection environnementale n'est pas limité à la seule intégrité matérielle du tronc. Les arrêtés précités protègent aussi les composantes nécessaires aux fonctions de reproduction et de repos lorsque leur suppression compromet les cycles biologiques.

La note après coupe de Julien Vittier décrit la disparition du couvert, de la continuité du milieu boisé et du microclimat forestier, ainsi que des arbres âgés et des micro-habitats associés. Sur G 2209, cette disparition se rattache aux fonctions de reproduction identifiées avant travaux. La présence de bois mort au sol ou d'un éventuel arbre isolé ne restitue ni les supports arboricoles supprimés ni le réseau de gîtes dont dépendait la colonie (pièce 15, p. 4 et 5).

La preuve de l'atteinte aux habitats est autonome par rapport à celle d'une mortalité directe. L'absence de cadavre ou l'impossibilité de retrouver après coupe chaque gîte ne fait pas disparaître les observations de reproduction antérieures, les structures inventoriées et les conséquences de leur suppression.

➤ La destruction spécifique de l'arbre-habitat Ch1 et du gîte de Barbastelle d'Europe

À l'atteinte aux habitats à l'échelle du secteur s'ajoute la destruction matériellement individualisée de l'arbre Ch1. Les coordonnées de l'inventaire et du constat, sa morphologie et la reconnaissance par Michel Barataud concordent. Le bouleau, qui présentait six loges de pics et des écorces décollées, a été abattu. Son usage de nidification par le Pic épeiche avait été relevé ; la station acoustique placée à son pied révélait une colonie de Barbastelle d'Europe dans l'arbre ou à proximité immédiate (pièces 1, p. 3 et 4 ; 3, p. 3 et 6 ; 15, p. 2 à 4).

Un tronc abattu, même laissé au sol, ne conserve pas par sa seule présence les fonctions d'un gîte arboricole sur pied. La hauteur, l'accès, l'exposition et les conditions du micro-habitat ont été modifiés. Le maintien de bois mort au sol peut présenter un intérêt écologique différent ; il ne restitue pas le site de reproduction ou l'aire de repos détruits.

La plainte vise donc la destruction ou, à tout le moins, la dégradation du secteur de reproduction et de repos de la Barbastelle d'Europe autour de Ch1, ainsi que l'abattage individualisé du bouleau. L'incertitude sur l'arbre exact occupé par la colonie n'efface pas la preuve de sa présence dans ce secteur, de son besoin d'un réseau de gîtes et de la suppression des structures qui permettaient son utilisation (pièces 1, 3 et 15).

Ainsi, le rapprochement de l'inventaire et du constat établit la destruction matérielle de Ch1, dont l'usage de nidification par le Pic épeiche était documenté. Les données acoustiques et l'analyse fonctionnelle établissent, à l'échelle du secteur, une atteinte distincte aux conditions de reproduction et de repos de la Barbastelle d'Europe. La démonstration ne dépend pas de la présence d'un individu dans le bouleau au moment de sa chute.

- Les documents forestiers et les échanges administratifs ne démontrent pas une autorisation des atteintes

Un plan simple de gestion ou le respect du code forestier ne démontrent pas, à eux seuls, que les atteintes aux espèces ou à leurs habitats ont été autorisées.

Aucune dérogation espèces protégées n'est produite dans les échanges communiqués. Le courriel du CNPF annonce une décision d'agrément du PSG en pièce jointe, mais cette décision n'est pas reproduite dans le fichier versé au dossier. Aucun élément produit n'établit donc un agrément ou un accord spécifique au titre des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier couvrant les atteintes dénoncées. Le seul signalement de l'existence du PSG ne constitue pas une telle justification (pièces 8 et 9).

L'avis du Conseil d'État du 9 décembre 2022, n° 463563, rappelle qu'un risque suffisamment caractérisé impose l'examen de la dérogation et que les mesures d'évitement et de réduction doivent présenter des garanties d'effectivité. Dans le présent dossier, l'annonce générale d'une adaptation ne renseigne pas sur ces garanties ; l'abattage du support identifié et la disparition des structures environnantes démontrent au contraire leur défaut de préservation sur G 2209. Ce cadre préventif ne remplace pas la preuve des éléments du délit, développée ci-dessus.

- L'élément intentionnel ou la négligence grave

L'article L. 415-3, 1°, dans sa rédaction applicable aux faits de 2026, exige une commission intentionnelle ou une négligence grave.

En l'espèce, l'alerte du 24 juin nomme le gîte et les espèces, identifie les parcelles et demande le report. Les réponses des 2 et 16 juillet montrent que le dirigeant destinataire avait pris connaissance de la difficulté et affirmait avoir adapté les coupes après échanges avec les services. Les travaux ont néanmoins conduit, en période de reproduction, au déboisement de G 2209 et à l'abattage de l'arbre inventorié. Des coupes rases ont également été réalisées sur les parcelles G0085, G0147, G2245, G2255 et G 2259, des enjeux forts ayant été relevés notamment sur les parcelles G0085 et G2245 (voir notamment nidification Gobemouche gris parcelle G0085).

Le rapprochement entre l'information reçue, les adaptations annoncées et le résultat constaté constitue un faisceau sérieux en faveur d'une atteinte commise en connaissance du risque, ou à tout le moins d'une négligence grave dans sa prévention (pièces 3 à 6 et 15).

L'alerte portait expressément sur le gîte de Barbastelle et les zones de reproduction, avec identification des parcelles. Malgré cette information, les travaux ont été maintenus en période sensible et ont supprimé les structures signalées sur G 2209. La gravité de cette carence ressort ainsi de faits documentés, indépendamment de la localisation du gîte dans un arbre déterminé (pièces 3 à 6 et 15).

La note du 3 octobre 2026 permet d'attester des conséquences de ce comportement.

- Sanction encourue

Selon l'article L. 415-3 du code de l'environnement :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, commis de manière intentionnelle ou par négligence grave, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article [L. 411-1](#) et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article [L. 411-2](#) :

- a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;*
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;*
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels. »*

Pour une personne morale, le maximum de l'amende de droit commun est porté au quintuple par l'article 131-38 du code pénal, soit 750 000 euros.

2. Non-respect de l'interdiction européenne de mettre du bois coupé illégalement sur le marché européen

Article prévoyant : Article 76 de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et article 4 paragraphe 1 du Règlement sur le Bois de l'Union européenne (RBUE) du 20 octobre 2010 (n°995/2010)

Article réprimant : Article 76 de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

NATINF : 30664

2.1. Réglementation applicable

Le Règlement sur le Bois de l'Union européenne (RBUE) du 20 octobre 2010 (n°995/2010) applicable directement en France depuis le 3 mars 2013 a pour objectif de lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce associé.

Il interdit à son article 4 paragraphe 1 la première mise en marché sur le territoire de l'Union européenne de bois issus d'une récolte illégale, c'est-à-dire selon l'article 2 g) « récolté en violation de la législation applicable dans le pays de récolte » :

« La mise sur le marché du bois et de produits dérivés du bois est soumise aux obligations définies par le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché » (article 76 de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture).

Pour plus d'information concernant les infractions au RBUE, voir la fiche thématique « Fiche VI-8 » du guide pénal forestier (disponible sur l'intranet des magistrats).

2.2. Application en l'espèce

Les atteintes aux habitats protégés exposées ci-dessus résultent directement de l'abattage des arbres et de la suppression du peuplement. Les règles méconnues encadrent donc ici la récolte elle-même, au sens de l'article 2, h), du règlement n° 995/2010. En l'absence d'autorisation couvrant ces atteintes, leur commission confère au bois le caractère d'une récolte illégale au sens de l'article 2, g), indépendamment du respect allégué du seul code forestier.

Le bois coupé dans ces conditions ne pouvait être mis sur le marché sans enfreindre le règlement bois de l'Union européenne.

Les courriels établissent l'implication du Comptoir des Bois de Brive dans l'exploitation, mais les pièces produites ne documentent ni une livraison de ce bois à Sylvamo ni sa première fourniture sur le marché intérieur.

Au regard des informations dont dispose Canopée, le bois récolté par le Comptoir du Bois de Brive a été exploité par sa société mère, Sylvamo en vue de sa revente ce qui caractériserait une mise sur le marché du bois illégalement récolté.

2.3. Sanctions encourues

En cas de manquement aux règles édictées par le RBUE, les entreprises encourent des sanctions prévues à l'article 76 de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

« V. - Le fait de mettre sur le marché, en méconnaissance du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité, des bois ou des produits dérivés de ces bois issus d'une récolte illégale au sens du g de l'article 2 du même règlement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

VI. - Le fait de commettre les infractions mentionnées au présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende. Le titre XXV du code de procédure pénale s'applique. »

3. Atteinte à l'ordre public

Les faits dénoncés portent atteinte aux intérêts collectifs que protège la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats. Leur gravité doit être appréciée au regard des conséquences écologiques de la coupe, de la durée nécessaire à la restauration des fonctions affectées et des conditions dans lesquelles les opérations ont été décidées et conduites.

La gravité du dossier tient à la destruction d'éléments de reproduction et de repos identifiés avant le chantier et à la réalisation des travaux après des alertes ciblées. La protection de ces fonctions s'applique aussi aux forêts exploitées. La valeur économique du bois et l'existence d'une gestion forestière ne suffisent pas à justifier leur disparition.

La gravité tient aussi à la durée de la perte des fonctions écologiques. Julien Vittier explique que les gros arbres, les cavités arboricoles, les fissures et les écorces décollées ne peuvent être remplacés à court terme par un jeune peuplement. Il conclut à une disparition durable de l'habitat forestier fonctionnel sur l'emprise rasée. Son analyse mobilise notamment les travaux de Fedrowitz et al. (2014) sur la conservation d'arbres lors de l'exploitation et de Gutzat et Dormann (2018) sur les arbres choisis pour la nidification par les oiseaux cavernicoles. Ces travaux éclairent les mécanismes exposés ; les observations propres au Bois de Chardet fondent la démonstration du dommage (pièce 15, p. 5 à 7).

La durée de restauration des habitats constitue un élément déterminant de la gravité des faits. Une plantation ne rétablit pas immédiatement les caractéristiques d'un peuplement mature, ses gîtes arboricoles ni les fonctions écologiques associées. Même lorsqu'une restauration est envisageable, le délai nécessaire à son efficacité laisse subsister une perte de fonctionnalité dont les conséquences sur les populations concernées doivent être évaluées (pièce 15, p. 5 et 6).

La qualité de professionnel de l'exploitation forestière et la précision des alertes reçues aggravent la portée de ce choix. L'entreprise ne pouvait ignorer les enjeux expressément signalés lorsqu'elle a confirmé le maintien des coupes. Les échanges avec les services de l'État qu'elle invoque ne justifient, dans les documents produits, aucune autorisation de détruire ces habitats.

Ces éléments expliquent la présente plainte et notre volonté de nous constituer partie civile. Nous sollicitons une réponse pénale proportionnée à la gravité des atteintes, à leur durée et aux responsabilités établies, ainsi que l'évaluation des mesures de restauration appropriées.

La concordance des inventaires antérieurs, des alertes écrites, du témoignage de terrain, du constat de commissaire de justice et de l'analyse écologique après coupe fonde ainsi la présente plainte. Elle établit une atteinte aux structures nécessaires à la reproduction et au repos des espèces protégées, distincte de la question d'une mortalité directement constatée.

Nous vous remercions de nous informer des suites données à cette plainte conformément à l'article 40-2 du code de procédure pénale. Canopée se réserve la possibilité de se constituer partie civile et de demander réparation de ses préjudices ainsi que, dans les conditions légales, du préjudice écologique. Elle souhaite être informée de toute mesure alternative ou transaction concernant ces faits et en obtenir communication dans les conditions applicables.

Vous remerciant, veuillez agréer, Mesdames les procureures, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Pour Canopée Forêts Vivantes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X. MORIN', written in a cursive style.

Xavier MORIN, président

Bordereau des pièces

Pièce 1 — Michel Barataud, note du 4 juin 2026, inventaire des chiroptères et oiseaux protégés, 9 pages

Pièce 2 — Julien Vittier, expertise naturaliste exploratoire, version corrigée du 25 juin 2026, couverture et 18 pages numérotées

Pièce 3 — Me Sandra Balen-Pille, procès-verbal de constat du 24 septembre 2026, référence 210004, 7 pages

Pièce 4 — Alerte de Bruno Doucet à Stéphane Corée du 24 juin 2026 et échanges antérieurs

Pièce 5 — Alerte de Bruno Doucet à la DDT et à l'OFB du 24 juin 2026

Pièce 6 — Réponse de Stéphane Corée du 16 juillet 2026 et chaîne de courriels, dont réponse du 2 juillet

Pièce 7 — Réponse de la DDT de la Creuse du 26 juin 2026 et demande initiale

Pièce 8 — Réponse du CNPF Nouvelle-Aquitaine du 29 juin 2026 sur les documents de gestion

Pièce 8 bis — Décision d'agrément du PSG n° 23-1990-1

Pièce 9 — Saisine de la DREAL et accusé d'enregistrement du 21 juillet 2026, n° 178463510900

Pièce 10 — Signalement de Patrick Chevalier à l'OFB du 23 juillet 2026

Pièce 11 — Courrier de Canopée au préfet de la Creuse du 28 juillet 2026

Pièce 11 bis — Avis de réception du recommandé n° 875001559471140

Pièce 12 — Analyse de dépérissement par télédétection, document goodforest, 15 pages

Pièce 13 — Fiche de renseignements sur les parcelles et la propriété, non accompagnée de titres fonciers

Pièce 14 — Photographie aérienne annotée de la coupe

Pièce 14 bis — Carte comparative satellitaire des emprises, extraite du projet de plainte fourni

Pièce 15 — Julien Vittier, note technique du 3 octobre 2026 sur les conséquences des travaux forestiers du Bois de Chardet

Pièce 16 — Statuts à jour de Canopée

Pièce 17 — Agrément de Canopée

Pièce 18 — Pouvoir du Bureau au Président

Pièce 19 — Fiche VI-8 du guide pénal forestier